



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 177 – 23/09/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 20/09/2024 et le 23/09/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 23/09/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure
Pôle polices administratives

ARRÊTÉ CAB / PPA / n° 542
du 23 SEP. 2024

**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
de l'agent de la police municipale de Nilvange .**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-17 ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2024-A-28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale de Nilvange et des forces de sécurité de l'Etat du 15 octobre 2021 ;
- VU** la demande de la maire de Nilvange du 5 septembre 2024, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de la police municipale ;

Considérant que la demande de la maire de Nilvange est complète ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de la police municipale sur la commune de Nilvange est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

Article 2 : L'information générale du public sur l'emploi de la caméra individuelle par le policier municipal est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Les données enregistrées sont conservées pendant une durée d'un mois. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement des traitements.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, la maire de Nilvange adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 242-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de la police municipale autorisé par le présent arrêté n'est mis en œuvre qu'après réception par la maire du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et la maire de Nilvange sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont un exemplaire est transmis à la maire de Nilvange, au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle et au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le 23 SEP. 2024

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle sécurité intérieure

Arrêté CAB/PSI n° 158 du 23 SEP 2024
portant prescriptions particulières à l'occasion d'une compétition d'aviron
« Course de rivière de Metz »
A Le Ban-Saint-Martin, Longeville-lès-Metz, Scy-Chazelles,
Et le plan d'eau de Longeville-lès-Metz et Metz
par la Société des Régates Messines,
le dimanche 10 novembre 2024

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2014 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Moselle ;

Vu l'arrêté n° DCL 2024-A-28 du 29 avril 2024, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la demande de la Société des Régates Messines, présidée par M. Bertrand Le Cossec, concernant la compétition d'aviron, prévue sur la Moselle canalisée, du PK 298.700 au PK 302.700 ainsi que sur le plan d'eau, le dimanche 10 novembre 2024 de 9h00 à 16h00, ;

Considérant que le déroulement de cette manifestation nécessite un arrêt de la navigation sur la Moselle canalisée, dans le bief entre les écluses d'Ars-sur-Moselle et Metz, sur le plan d'eau et le Bras dit de Montigny à Longeville-lès-Metz et Metz, le dimanche 10 novembre 2024 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 15h30 ;

Sur proposition de la directrice territoriale de Voies Navigables de France Nord-Est ;

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de permettre le bon déroulement de cet événement le dimanche 10 novembre 2024, entre 10 h 00 et 12 h 00 et 14 h 00 et 15 h 30, sur la Moselle canalisée dans le bief entre les écluses d'Ars-sur-Moselle et Metz, sur le plan d'eau et dans le Bras dit de Montigny à Longeville-lès-Metz et Metz, la navigation est arrêtée aux horaires cités ci-dessus.

Cette mesure fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Les participants embarqués sont tenus d'être équipés de gilets de sauvetage.

L'organisateur est dans l'obligation de prévenir suffisamment tôt, tous les professionnels concernés exerçant sur le plan d'eau, afin d'éviter tout danger éventuel.

Article 2 :

L'organisateur se conforme au règlement de police applicable sur la Moselle canalisée et aux prescriptions des agents de la direction territoriale de Voies Navigables de France.

Article 3 :

La manifestation se déroule sous la responsabilité de l'organisateur qui souscrit une assurance destinée à le couvrir en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de la manifestation.

Voies Navigables de France et l'État sont dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

Article 4 :

La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service qui doivent être libres pour permettre toute intervention des services de secours ou des services de Voies Navigables de France.

Article 5 :

Les consignes de sécurité sont affichées et rappelées aux participants à la manifestation. Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 pour les téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers et 15 pour les urgences médicales pour les téléphones fixes).

L'organisateur prévoit le recours à des personnels qualifiés pour la mise en œuvre des moyens de secours demandés (maître-nageur, embarcation de sécurité nautique) et un service sanitaire comportant un médecin, des secouristes et une ambulance sont mis en place.

Article 6 :

Préalablement à la manifestation, l'organisateur peut prendre contact avec la cheffe de l'Exploitation de l'UTI Moselle/VNF (06.11.55.08.95) ou son adjoint (06.30.51.08.19), pour régler toutes les questions de détail qui intéresseraient à quelque titre que ce soit Voies Navigables de France et se conformer aux instructions qui pourraient lui être données.

Le jour même, pour tout renseignement ou problème éventuel sur le Domaine Public Fluvial, l'organisateur pourra contacter l'astreinte UTI : 06.79.57.65.16 ou l'astreinte de secteur : 06.85.93.17.21.

Article 7 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur le Domaine Public Fluvial est interdit.

Les dommages causés à la propriété de l'État et au Domaine Public Fluvial confié à Voies Navigables de France doivent être réparés par l'organisateur après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il est procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 8 :

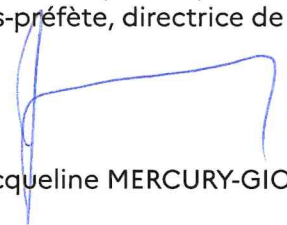
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

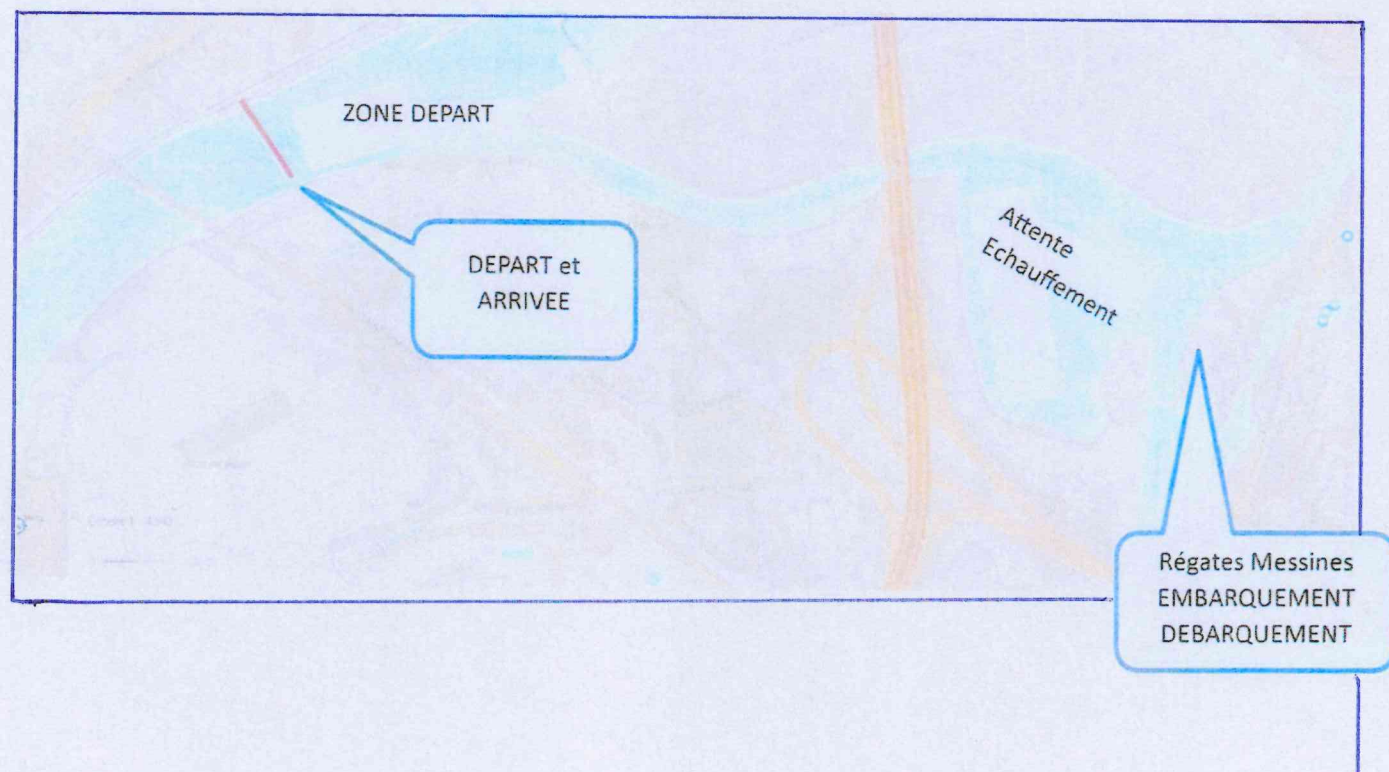
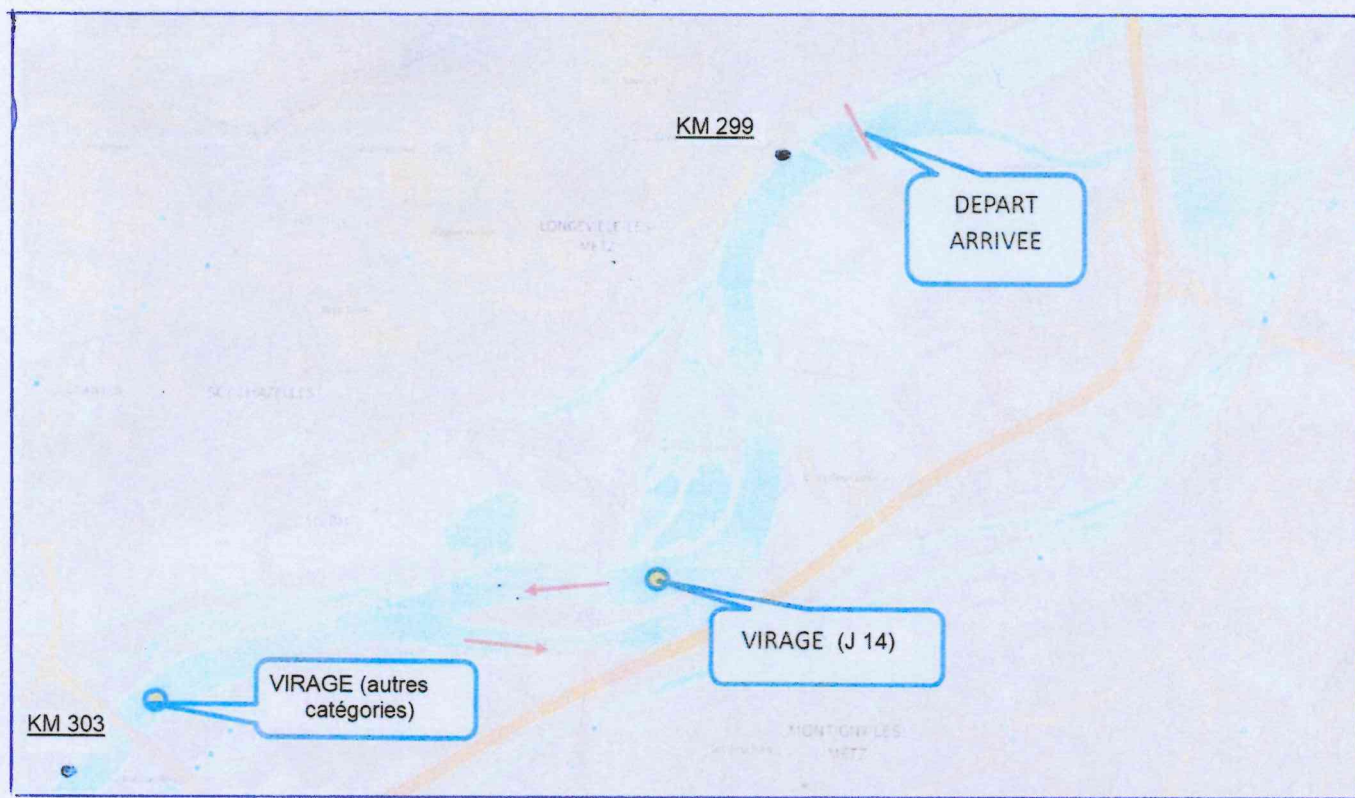
Article 9 :

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale, les maires de Le-Ban-Saint-Martin, Scy-Chazelles, Longeville-les-Metz et Metz, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, la directrice territoriale du Nord-Est de Voies Navigables de France, la responsable de l'unité territoriale de Metz de Voies Navigables de France et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le **23 SEP. 2024**
Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

COURSE DE RIVIERE DE METZ : PLAN DU PARCOURS



**Arrêté 2024 - DDPP N° 360
Attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Lucille Brossard**

Du 18 septembre 2024

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL N° 2024-A-15 en date du 4 mars 2024 portant délégation de signature en faveur de M. Rabah Bellahsene, Directeur départemental de la protection des populations de la Moselle ;

Considérant la demande présentée par le Dr Lucille Brossard, domiciliée administrativement 1 rue Poincaré, 57170 Château-Salins ;

Considérant que le Dr Lucille Brossard remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr Lucille Brossard, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée 1 rue Poincaré, 57170 Château-Salins.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Moselle (Direction de la protection des populations), du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

- Article 3 :** Dr Lucille Brossard s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 4 :** Dr Lucielle Brossard pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 18 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations

A blue ink signature, appearing to be 'Rabah Bellahsene', written in a cursive style.

Docteur vétérinaire Rabah Bellahsene

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



TRESORERIE DE METZ-AMENDES

DELEGATION de SIGNATURE

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Metz-Amendes.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée à **Mme Yuliya ALYABINA**, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe de la Trésorerie de Metz-Amendes, pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions en cas d'absence ou d'empêchement, afin d'assurer la continuité du service.

Article 2

Délégation générale est donnée à **Mme Marie-Claude HOELTZEL**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions en cas d'absence ou d'empêchement concomitants de moi-même et de Mme Yuliya ALYABINA, ceci afin d'assurer la continuité du service.

Article 3

Délégation spéciale de signature est donnée pour l'exercice des compétences opérationnelles nécessaires aux missions de la Trésorerie de Metz-Amendes à **Mme Yuliya ALYABINA**, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes ou documents relatifs :

- au recouvrement, actes de poursuites, déclarations de créances, bordereaux de situation, main - levées, remises légales, propositions d'admission en non-valeur ainsi que pour ester en justice ;
- à l'octroi comme au refus des délais de paiement ou des remises gracieuses ;
- à la tenue de la caisse et de la comptabilité du poste.

Article 4

Délégation spéciale de signature est donnée aux agents ci-dessous pour l'exercice des compétences opérationnelles nécessaires aux missions de la Trésorerie de Metz-Amendes à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes ou documents relatifs :

- au recouvrement, actes de poursuite, bordereaux de situation, main-levées suite à paiement ;
- à l'octroi comme au refus de délais de paiement ;
- à la tenue de la caisse et de la comptabilité du poste.

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement
Marie-Claude HOELTZEL	Contrôleuse principale	1 an
Sophie CHANE	Contrôleuse principale	1 an
Asma JAOUAD	Contrôleuse	1 an
Lucinda RODRIGUEZ	Contrôleuse	1 an
Bernadette LACOURT	Agent Administratif Principal	1 an
Marie KERNER	Contractuel	1 an
Lahcen HANINE	Agent Administrat	1 an
Carole HILT	Agent Administrat	1 an

Par ailleurs, les agents désignés dans le tableau ci-dessus et Mme Yuliya ALYABINA ont une délégation spécifique en matière de délivrance et de signature du bordereau de situation dans le cadre des gardés à vue.

La présente décision prend effet à compter du 20 septembre 2024.

Fait à Metz, le 20 septembre 2024

Le Comptable des Finances Publiques par intérim,



Jean-Michel CENDRIÉ

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle